

La certification des comptes publics en Algérie : un enjeu juridique et politique au service de la bonne gouvernance financière

Belacel Brahim¹, Djellal Abdelkader²,

• ¹ École supérieure de gestion et d'économie numérique, Tipaza, Algérie,
belacel.brahim@hotmail.fr / bbelacel@esgen.edu.dz

• ² Centre universitaire Morsli Abdellah, Tipaza, Algérie.
abdelkader_djellal@yahoo.fr

Date de réception: 2025-05-03

Date d'acceptation: 2025-05-16

Date de publication: 2025-06-01

Résumé : Devenue un dispositif clé au service de la transparence et de la bonne gouvernance financière, la certification des comptes publics fait l'objet, dans cette analyse, d'un focus sur l'expérience algérienne, en mettant en lumière son cadre juridique, ses finalités et son périmètre. Le cadre institutionnel et les acteurs associés, le rôle croissant du numérique, sont mis en exergue, comme ce qui en résulte en termes d'impact sur la fiabilité des comptes audités, la responsabilisation des gestionnaires publics et l'efficacité du contrôle parlementaire. À l'aide de retours d'expériences internationales, les leviers et obstacles à une diffusion élargie sont identifiés. Face aux contraintes d'ordre technique et structurel, la certification des comptes pourrait jouer un rôle actif dans l'accompagnement des réformes, la prévention de la corruption et l'amélioration de la gouvernance financière.

Mots clés : Certification des comptes publics, Loi organique relative aux lois de finances, Loi comptable, Loi de règlement budgétaire, Bonne gouvernance financière.

Abstract: Public account certification has increasingly come to be seen as a crucial tool for promoting transparency and strengthening the State's financial governance. The study explores the Algerian context, outlining the framework

* Belacel Brahim, bbelacel@esgen.edu.dz

of this initiative, its objectives, and its scope. It highlights the institutional framework and the stakeholders involved, as well as the growing role of digital technologies. The article also examines the resulting impact on the credibility of audit reports, the answerability of government managers, and the strength of parliamentary control mechanisms. Drawing on international experiences, it identifies the main levers and obstacles to broader implementation. In light of existing technical and structural limitations, certification is presented as a concrete tool to support reform efforts and combat corruption, thereby contributing to sound financial governance.

Key words: Certification of public accounts, Organic Law on Finance Acts, Accounting Law, Budget Settlement Law, Sound Financial Governance.

Introduction

La loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, modifiée et complétée, ainsi que la loi n° 23-07 du 21 juin 2023 portant sur les règles de la comptabilité publique et de la gestion financière, obligent l'État algérien comme c'est le cas pour les entreprises et les sociétés, à faire certifier annuellement ses comptes.¹ Ce processus repose sur la mise en place d'une comptabilité générale, qui comprend les états financiers, identiquement appelés comptabilité patrimoniale, d'exercice ou de droits constatés. Elle vient compléter la comptabilité budgétaire de caisse traditionnelle en offrant une évaluation plus fine des immobilisations de l'État, de sa situation financière globale, ainsi que de ses engagements non-inscrits au bilan.² La certification, confiée chaque année par la Cour des comptes, représente une innovation majeure dans l'organisation et la gouvernance budgétaire et financière de l'État.³

Dans ce contexte, il convient, dans cette optique, de s'interroger sur les effets que pourrait avoir pour l'organisme chargé du contrôle des finances publiques (Cour des comptes) l'exercice de ses responsabilités en tant qu'auditeur indépendant. Que se passerait-il, par exemple, si le processus aboutissait à un refus de certification, comme c'est actuellement le cas pour les comptes de l'État ? Quelles répercussions un tel refus pourrait-il avoir sur les comptes d'un organisme public local ou national ? Et, plus largement, quelles implications cela aurait-il sur la réputation, l'efficacité et la reconnaissance du rôle de l'entité chargée de la certification des comptes publics ? Ainsi, le principal sujet de cet article examine les défis, les questions et les opportunités liés à la certification des comptes publics en Algérie. Comment cette initiative, en pleine construction juridique et politique, pourrait-elle devenir un levier de gouvernance solide, malgré les défis posés par les contraintes techniques, institutionnelles et liées aux ressources humaines ?

1- La certification des comptes de l'État : un instrument de renforcement de la discipline et de la transparence budgétaires

Les attentes des citoyens en matière de responsabilité et de discipline se sont imposées comme une exigence juridique et politique incontournable. Mais l'exigence de certification ne saurait se réduire à un simple exercice technique, en ce qu'elle constitue bien une voie pour apporter une forme de certitude aux données comptables et financières tout en générant un climat de confiance, d'abord à l'égard des parlementaires et ensuite du citoyen. Afin d'en apprécier pleinement l'ampleur, il semble pertinent d'en présenter les fondements, d'en restituer le champ d'application puis d'en préciser les modalités opérationnelles.

1.1- Présentation, fondements et objectifs de la certification : consolider la validité et l'intérêt de la démarche

La certification est définie par la Fédération Internationale des Experts-Comptables (IFAC), qui est à l'origine des Normes comptables internationales pour le secteur privé (IFRS) et public (IPSAS), ainsi que des Normes internationales d'audit (ISA), sur le plan international *« comme une mission d'audit des états financiers qui a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion sur la question de savoir si les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié »*.⁴

À ce jour, la certification des comptes publics demeure un concept encore mal compris par une grande partie de la population, y compris par certains gestionnaires et parlementaires algériens, comme le met en évidence Paul Kananura. Cette démarche *« n'est pas encore entrée dans les mœurs »*,⁵ ce qui limite sa portée et son appropriation institutionnelle. Pourtant, dès lors qu'elle est clairement définie, rendue publique et effectivement mise en œuvre en Algérie, la certification est appelée à jouer un rôle essentiel en matière de transparence, de rigueur et de responsabilité dans la gestion des finances publiques nationales et locales.

La certification est traitée dans la loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique, telle qu'elle a été modifiée et complétée,⁶ laquelle précise que les ordonnateurs peuvent être tenus responsables de l'exactitude de la certification qu'ils délivrent concernant les opérations de dépenses publiques. Cela implique que l'ordonnateur est redevable de la détection des irrégularités et erreurs non mises en évidence dans le cadre du contrôle comptable sur pièces, dans les limites fixées par les dispositions juridiques et réglementaires. Ainsi, sa responsabilité est pleinement engagée en cas d'erreur, puisqu'il lui incombe d'assurer un contrôle régulier de la conformité et de l'exactitude de toutes les opérations de recettes et de dépenses publiques.⁷

Aujourd'hui, la loi n° 23-07 du 21 juin 2023, relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière, stipule que la Cour des comptes certifie les comptes publics de l'État et établit un rapport de certification qui sera joint au projet de loi de règlement budgétaire.⁸ Cette

nouveauté constitue un progrès majeur en matière de rigueur et de transparence financière, dans la mesure où elle assure une validation, neutre et impartiale de l'ensemble des comptes publics de l'État. Dans cette optique, la Cour des comptes doit produire un rapport sur la conformité juridique et légale, la rigueur budgétaire et comptable, ainsi que sur la précision des opérations financières publiques, renforçant ainsi la crédibilité du système de transparence budgétaire et d'imputabilité dans l'utilisation des fonds publics.

Au final, la nouvelle obligation de certification confiée à la Cour des comptes n'a pas pour objet d'interpréter les documents ou les états financiers contenus dans le compte général de l'État (CGE). Elle consiste exclusivement à attester de leur conformité aux règles comptables qui leur sont applicables,⁹ telles que définies par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) et par la loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.

Le document de certification pourrait adopter une organisation uniforme, divisée en cinq parties principales : 1) un rappel des dispositions juridiques applicables ; 2) un résumé des principaux indicateurs financiers issus de la comptabilité de l'État ; 3) une description précise des responsabilités de l'entité ayant préparé les comptes, ainsi que des missions assignées à la Cour des comptes ; 4) les conclusions de l'audit et l'avis de la Cour des comptes ; et enfin, 5) des remarques additionnelles émises sans remettre en cause l'opinion finale. Une telle présentation fournirait des éclairages essentiels aux parties prenantes, en particulier celles concernées par les enjeux financiers et budgétaires de l'État et de ses institutions.

1.2- Étendue et domaine d'application : cerner les entités concernées et les limites d'intervention

Le système comptable en place complique les opérations de contrôle et de certification des comptes pour la Cour des comptes, en raison de la complexité du langage et des normes comptables préparées. Cette situation complique également le suivi et l'évaluation des fonds publics par les parlementaires.¹⁰ En effet, bien que la comptabilité soit définie comme un droit, une science, une technique et un art, le vocabulaire qui lui est associé reste à la fois précis et normalisé.¹¹ Toutefois, l'article 65 de la LOLF précise que « *les comptes de l'État doivent être réguliers, sincères et refléter de manière fidèle son patrimoine et sa situation financière* ». En pratique, ce langage de la normalisation comptable algérienne, inspirée de la LOLF française, peut apparaître ésotérique, voire trompeur, pour les néophytes.¹²

Dans le même sens, il convient de noter qu'aucune disposition de LOLF ne précise de manière claire et explicite le cadre normatif d'audit que la Cour des comptes doit adopter comme une démarche spécifique dans le cadre de sa nouvelle mission de certification.¹³ Les dispositions de l'article 88 se contentent à indiquer que la Cour doit accompagner la certification d'un rapport sur les vérifications effectuées. Par conséquent, il est possible d'en conclure que cette mission devrait s'appuyer sur les normes internationales d'audit (ISA) généralement appliquées aux entreprises, lesquelles sont, par ailleurs, prises en compte dans

le projet d'élaboration du référentiel comptable de l'État.¹⁴ Mais en instituant la certification des comptes, le législateur organique a poursuivi l'objectif de doter l'État d'instruments lui permettant d'appréhender de manière plus rigoureuse sa situation financière et patrimoniale, de mieux identifier ses coûts, et d'évaluer plus efficacement ses résultats. Cette démarche vise à renforcer le pilotage budgétaire – financier et à améliorer la performance des politiques publiques.¹⁵

Lorsque la Cour des comptes n'assure pas directement la mission de certification, elle peut néanmoins rendre compte au Parlement de la conformité et de l'assurance des comptes des administrations publiques concernées. Lorsqu'elle exerce elle-même cette mission, la certification constitue un outil essentiel permettant de vérifier le respect des états financiers aux principes de la nouvelle comptabilité publique de l'État, tels qu'énoncés à l'article 42 du décret exécutif n° 24-90 du 22 février 2024, relatif aux modalités de mise en œuvre de cette comptabilité.¹⁶

Afin d'assurer le sérieux de ses interventions en matière de contrôle, la Cour des comptes est tenue de s'appuyer, dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, sur les normes internationales d'audit (ISA) développées par l'IFAC.¹⁷ Par ailleurs, elle doit se conformer aux nouvelles exigences imposées par la loi organique concernant la loi de règlement et les comptes publics.¹⁸ En s'appuyant notamment sur les normes de l'INTOSAI, certaines IPSAS ainsi que celles de l'IFACI français, entre autres, la Cour des comptes devrait organiser des sessions de formation et de sensibilisation, en partenariat avec des organismes de coopération nationaux et internationaux, afin de perfectionner ses cadres en matière de certification des comptes, de contrôle et d'audit..

Au cours des premières années de mise en place de la certification des comptes publics de l'État et des organismes publics, la Cour des comptes pourrait s'appuyer sur le dispositif des normes internationales d'audit élaboré par l'IFAC. L'option pragmatique présente au moins deux avantages.¹⁹ En s'appuyant sur un référentiel mondialement reconnu, la Cour des comptes évite, dans un premier temps, la complexité de l'élaboration d'un dispositif normatif spécifique. Mais elle évite en plus, si elle avait opté pour un référentiel autonome, l'incessante adaptation de ses pratiques aux évolutions des standards internationaux.²⁰

Étant donné l'ampleur du travail et les compétences techniques - spécialisées nécessaires pour accomplir la nouvelle mission de certification des comptes publics de l'État, la Cour des comptes se voit confrontée à un défi majeur. Ce constat est d'autant plus pertinent que le ministère des Finances (DGTC-DGB) doit encore se doter d'un système informatique et d'information crédible et performant, condition indispensable à la production de comptes fiables.²¹ Dans cette perspective, et afin d'engager progressivement le processus, la Cour pourra débiter la certification des premiers comptes avec l'appui d'une trentaine d'experts issus de cabinets privés d'audit, engagés dans le cadre de contrats renouvelables sur trois ans.²²

Pour conclure, les expériences récentes de certification des comptes menés dans d'autres pays, déjà identifiées par les travaux de la Cour des comptes, mettent en exergue la technicité, voire le caractère complexe et contraignant de cet exercice qui mobilise des moyens humains et techniques importants, afin d'aboutir finalement à un effet de certification des comptes, remplaçant le contrôle général de conformité, ce processus améliore déjà le rôle de la Cour dans ses missions d'accompagnement auprès du pouvoir législatif avec ses deux chambres.²³ De ce point de vue, il s'agit d'un véritable challenge pour la Cour des comptes algérienne dans la mise en œuvre de la réforme financière en cours.

1.3- Démarche et approche de la certification : structurer une procédure rigoureuse et normalisée

Un cadre comptable, avant tout un outil de quantification des objectifs mesurés, doit refléter la comptabilité et le budget qui lui préexistent.²⁴ Cela rend plus complexe la mise en œuvre et l'adaptation à long terme de la nouvelle comptabilité patrimoniale de l'État, ainsi que l'intégration de la certification des comptes publics. Cette réforme contribue à une innovation majeure pour le système comptable public algérien, mais elle rencontre rapidement les premiers obstacles et défis liés à sa pérennisation.

L'acte de certification des comptes de l'État a pour but de valider la conformité aux règles applicables, ainsi que la transparence et l'exactitude de la représentation de la situation patrimoniale de l'État. En ce sens, la Cour des comptes s'attache à vérifier que les comptes présentent une image fidèle de la situation patrimoniale de l'État, conformément aux normes comptables publiques en vigueur. Ce rapport s'accompagne d'un document explicatif présentant l'intégralité des contrôles réalisés dans le cadre de l'opération de certification.²⁵

Les standards internationaux d'audit présentent quatre (4) types d'avis que peut émettre le certificateur à la fin de l'audit des comptes.²⁶ Au niveau national, la Cour des comptes peut ainsi formuler *une certification sans réserve* en l'absence de désaccords significatifs, *une certification avec réserves* lorsque des désaccords ou limitations sont identifiés, mais jugés non substantiels, *une impossibilité de certification* lorsque les irrégularités ou limites empêchent de se prononcer, et enfin *un refus de certification* lorsque des divergences significatives compromettent la conformité, l'exactitude et la crédibilité des comptes publics.²⁷

Dans le cadre de la mission d'audit dans la voie de la certification des comptes, certaines étapes du processus, la production d'un rapport d'opinion motivée en est un, sont également préconisées en approche par les risques, ce qui justifie l'opinion rendue, en lien avec le souci d'obtenir l'exactitude des comptes en prenant en compte le coût/fiabilité d'une information.²⁸ Il est essentiel d'adapter ces étapes aux particularités de l'entité publique, avec un souci de prévention des risques auxquels elle se trouve confrontée, pour mieux mobiliser ce qui est en jeu à cet égard.

Un refus de certifier les comptes de l'État, décidé un jour par le certificateur des comptes (la Cour des comptes), pourrait soulever un problème juridique majeur, avec des conséquences

politiques et techniques importantes. En effet, les normes internationales d'audit (ISA), établies par l'IFAC, pourraient également conduire à une telle décision de rejet de certification.²⁹ Pour instaurer sa certification, la Cour des comptes devrait, à l'instar de ses homologues étrangers, avoir sollicité, avant le premier exercice, l'expertise de plusieurs cabinets d'audit renommés. Ces derniers seraient chargés de concevoir une méthode spécifique, conforme aux normes internationales d'audit (ISA).³⁰

Les normes de contrôle établies par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) stipulent que la Cour des comptes doit vérifier la véracité des comptes établis, en conformité avec les lois, décrets et instructions en vigueur. Ces normes imposent la réalisation de contrôles annuels visant à obtenir un niveau d'assurance suffisant pour justifier l'octroi d'une certification.³¹ Cette certification implique, de manière implicite, que les comptes annuels sont exempts d'inexactitudes significatives. Elle atteste également que, au cours de l'exercice, l'État a respecté les règles comptables applicables et présenté une image fidèle et intelligible de sa situation financière, selon les méthodes budgétaires et comptables généralement reconnues.³²

La mission des certificateurs sera continue ; elle s'étendra au service comptable, mais aussi à tous les autres services concernés. Par ailleurs, un examen approfondi du contrôle interne, comptable et financier sera mené, afin d'évaluer les processus engagés dans l'élaboration des documents financiers.³³ Ainsi, la phase initiale de certification des comptes aura un périmètre d'intervention plus large que les exercices ultérieurs. Elle englobera, entre autres, une analyse approfondie de l'organisme concerné, l'élaboration d'une cartographie des enjeux et des risques pour les administrations ne disposant pas encore de ce dispositif, ainsi que l'audit du premier bilan d'ouverture.³⁴

En définissant son cadre, son périmètre et sa méthodologie, la certification des comptes publics est clairement un instrument de gouvernance financière. Elle prépare le terrain pour une gestion des finances publiques de l'État, plus transparente, plus sûre et mieux encadrée. Il nous reste à explorer comment cette structure investit un dispositif institutionnel et organisationnel précis, en particulier dans le contexte algérien, en pleine élaboration.

2- Le dispositif institutionnel et organisationnel de la certification des comptes publics en Algérie : une architecture en construction

Si les principes de la certification des comptes publics font l'objet d'un consensus largement partagé, leur mise en œuvre effective dépend de la configuration institutionnelle et des dynamiques spécifiques à chaque type d'État. En Algérie, le dispositif s'organise progressivement sous l'égide d'acteurs et d'organismes à la fois complémentaires et confrontés à des problèmes techniques, organisationnels et technologiques. L'objectif ici est d'examiner les principaux fondements d'une architecture en cours de développement, en abordant les responsabilités organisationnelles, l'intégration du digital et le rôle crucial de la Cour des comptes dans le soutien au Parlement.

2.1- Les acteurs impliqués et leurs responsabilités : clarifier les missions et les interactions organisationnelles

La LOLF consacre, d'une part, la Cour des comptes comme véritable « *commissaire aux comptes* » de l'État, ³⁵ la positionnant ainsi comme un acteur pionnier de la réforme comptable de l'État et un vecteur essentiel d'une nouvelle gestion financière publique. En outre, la certification des comptes de l'État a pour objectif de mettre en place un cadre de référence reconnu tant au niveau national qu'international, tout en soutenant le développement de partenariats régionaux et internationaux - lesquels reposent, dans une large mesure, sur le partage et la valorisation d'informations déjà disponibles.³⁶

L'État devra renforcer l'harmonisation de l'ensemble du système de surveillance des finances publiques en introduisant l'obligation de certification des comptes, ce qui impliquera une meilleure coordination entre les gestionnaires publics, les comptables et les organes de contrôle budgétaire.³⁷ Toutefois, étant donné que les nouvelles normes comptables de l'État ne peuvent prétendre à la perfection et qu'elles reposent souvent sur des compromis entre ce qui est souhaitable, viable et faisable,³⁸ Il est essentiel que la transparence et l'intégrité du processus de certification des comptes soient sans faille.³⁹ Cela admet de garantir un équilibre adéquat entre les différentes caractéristiques qualitatives de l'information financière, telles qu'énoncées par les dispositions de l'article 42 du décret exécutif n° 24-90 du 22 février 2024, fixant le contenu et les modalités de mise en œuvre de la comptabilité publique.

Dans ce sens, bien que la certification puisse être considérée comme un simple acte déclaratif, l'éventualité d'un recours pour excès de pouvoir ou en plein contentieux contre le rapport de certification ne saurait être totalement écartée à ce jour.⁴⁰ La question de savoir si la certification relève ou non du champ des décisions administratives demeure encore incertaine. Toutefois, si elle venait à être qualifiée d'acte juridictionnel, elle devrait logiquement ouvrir droit à un recours en cassation.⁴¹ En incitant, de manière indirecte, les gestionnaires publics à rendre des comptes de qualité, conformes aux normes comptables nationales et dans les délais, la certification constitue, à bien des égards, un gage à l'amélioration continue. Parce que l'obtention d'une opinion favorable est espérée, la certification vise à renforcer les pratiques comptables des responsables des gestionnaires publics.⁴² La certification permet, entre autres, d'asseoir un climat de confiance au lieu de la méfiance à l'égard des tiers (citoyens, partenaires économiques) sur l'exactitude des comptes produits.⁴³

Sur le plan de l'imputabilité, de la redevabilité et des mécanismes de régulation, l'acte de certification demeure difficile à encadrer juridiquement et techniquement, notamment en raison de l'absence de régime de sanction spécifique qui lui serait associé. Aujourd'hui, aucun cadre clair n'a été défini pour instituer un mécanisme de reddition de comptes encadrant l'exercice de la mission de certification par les magistrats de la Cour des comptes.⁴⁴ Cette absence de cadre contraste fortement avec le régime applicable aux commissaires aux comptes, qui peuvent, quant à eux, engager leur responsabilité personnelle en cas de manquement dans l'exercice de leurs fonctions.⁴⁵

2.2- Le levier numérique et digital au service de la certification : catalyser la modernisation de la gestion publique

La certification, selon cette logique, devrait offrir l'assurance que les comptes reflètent de manière transparente et exacte la réalité financière, ce qui ne peut être garanti que par un tiers indépendant et compétent. Cette intervention peut se matérialiser par un processus de validation formelle, applicable aussi bien aux organisations du secteur privé qu'à celles du secteur public.⁴⁶ Néanmoins, la certification des comptes de l'État pose en réalité une problématique juridique et politique, dans la mesure où l'État demeure lui-même le créateur des normes comptables qu'il applique. Du coup, le référentiel servant à la certification des comptes, émane de l'entité certifiée elle-même, ce qui interroge la neutralité et l'indépendance du processus au regard des standards internationaux en matière d'audit et certification comptables.⁴⁷

Aujourd'hui, les experts justifient une limitation générale de la mission de certification des comptes par le fait qu'il n'est pas possible, de manière systématique, de relier les états financiers aux opérations comptables d'origine, ni de retracer aisément la source des données comptables, en raison des contraintes liées aux outils et aux méthodes numériques de gestion des finances publiques.⁴⁸ Les systèmes utilisés ne sont pas pleinement adaptés à la nouvelle comptabilité générale de l'État, ce qui empêche l'application du référentiel comptable. De plus, la Cour des comptes évalue l'exactitude des comptes de l'État dans le cadre d'une certification annuelle, fondée sur des informations provenant du système informatique du Trésor (SIT).

Ce processus, qui progresse d'année en année, contribue à une amélioration durable de la qualité des comptes publics, notamment sur leur dimension patrimoniale, longtemps restée ignorée dans notre pays à cause des problèmes d'inventaire et de progiciels de gestion intégrés (ERP).⁴⁹ Par ailleurs, ce processus fournit aux représentants élus et aux parties prenantes concernées des informations financières et comptables crédibles, contrôlées et examinées. Or, la qualité de cette information constitue un préalable indispensable à l'exercice d'un contrôle parlementaire rigoureux et éclairé.⁵⁰

Le développement d'un système d'information budgétaire et comptable (SIGB), robuste, apparaît comme une condition préalable à l'implémentation d'une certification des comptes publics. Il revient à l'État d'assumer la responsabilité de cet instrument, dont l'objectif est de garantir la production d'informations financières fiables, compréhensibles, harmonisées et pertinentes.⁵¹ La certification nécessitera, en outre, un contrôle interne budgétaire et comptable performant permettant de prévenir les risques d'erreur ou d'irrégularité. Parallèlement, la qualité comptable est indispensable à une bonne gouvernance des finances publiques et au principe de transparence ; la comptabilité publique devrait dès lors être considérée comme un levier stratégique au service de la gestion publique et de l'orientation des choix politiques. En outre, les mécanismes d'audit et de contrôle doivent être ajustés en cohérence avec les exigences de la certification.⁵²

Pour prendre en considération les remarques émises par le certificateur, le gestionnaire des comptes pourra, si nécessaire, apporter les ajustements requis aux documents comptables et aux états financiers produits et soumis à la certification. Sur le fondement des informations rectifiées, le certificateur mettra en regard de la nouvelle situation les seuils de signification en vigueur.⁵³ Parallèlement, l'équipe centrale de certification effectuera le cumul des observations d'audit non considérées par le producteur des comptes pour tous les sous-cycles contrôlés.⁵⁴

2.3- Le rôle de la Cour des comptes dans l'accompagnement du pouvoir législatif : renforcer le lien entre le contrôle externe et la responsabilité démocratique dans le cadre de la certification

Dans les pays développés, la certification des comptes publics, inspirée des normes en vigueur dans le secteur commercial, est désormais une pratique largement répandue. Initialement mise en place par la Cour des comptes européenne pour les institutions de l'Union, cette pratique a ensuite été adoptée par plusieurs autorités nationales, notamment en Belgique, en Angleterre, aux États-Unis, en France, et dans d'autres pays.⁵⁵ En Algérie, cette démarche sera désormais mise en œuvre annuellement par la Cour des comptes, marquant ainsi une étape importante dans la modernisation de la gestion publique et le renforcement de la transparence financière de l'État.

La présentation et la redevabilité des comptes constituent un élément clé dans le processus de certification des comptes de l'État. Elle implique l'obligation pour le comptable public de soumettre ses comptes à l'examen de la Cour des comptes, contribuant ainsi de manière significative à la réforme de la comptabilité publique et constitue une pierre angulaire au nouveau circuit du Trésor public, lui-même intégré dans un processus plus large de modernisation des services publics, de simplification des procédures et de réorganisation de la gestion des structures de l'État.⁵⁶

S'agissant des normes comptables utilisées, la certification des comptes de l'État d'après Bertrand Huby, y gagnerait sans doute en transparence si le référentiel (normes d'audit) utilisé par le certificateur était rendu public, comme le référentiel comptable de l'État.⁵⁷ La mise à disposition des normes utilisées contribuerait à préciser le cadre méthodologique et conceptuel qui encadre les interventions de la Cour et vise à consolider la confiance des citoyens, du pouvoir législatif ainsi que des différents acteurs concernés dans la crédibilité des résultats et des conclusions issues du processus de certification.

La généralisation progressive de la certification en Algérie traduit, en dernière instance, une volonté d'harmoniser les standards internationaux avec les spécificités et les exigences du contexte national et territorial. Si l'implication des institutions, le recours accru au numérique et le renforcement du rôle de la Cour des comptes constituent des progrès notables, l'édifice reste en construction. Sa consolidation requiert une coordination affirmée, le renforcement des

capacités des parties prenantes et l'instauration d'une véritable culture de la reddition de comptes, au service d'une gouvernance transparente et efficace.

3- Enjeux et impacts de la certification des comptes publics : un levier pour une gouvernance plus claire et efficiente des finances publiques

La certification des comptes publics va au-delà d'une simple mission de vérification ou validation juridictionnelle : elle constitue un véritable moteur de modernisation profonde de l'action financière de l'État et de ses institutions. Cette vérification revêt une importance capitale, tant pour assurer l'intégrité de l'information financière que pour favoriser la modernisation des pratiques de gestion. Elle permet d'allier, d'une part, le contrôle technique et, d'autre part, l'acceptation politique, afin de promouvoir une véritable culture de performance et de transparence au sein des administrations algériennes. À long terme, elle se révèle être un outil stratégique pour une évaluation plus précise des politiques publiques et une gouvernance publique optimisée.

3.1- Contribution à l'amélioration de la précision et de l'exactitude des comptes publics : améliorer la confiance à travers la fidélité des données financières

La certification des comptes vise à confirmer que les états financiers de l'État reflètent fidèlement sa situation économique, conformément aux standards comptables en vigueur. Elle s'appuie sur un rapport détaillé, exposant les procédures de vérification mises en œuvre afin d'assurer l'exactitude, la régularité et la transparence des informations financières.⁵⁸ Ce dispositif revêt une importance importante pour renforcer la confiance dans la gestion des fonds publics et garantir une présentation crédible et correcte des comptes de l'État, conformément aux exigences juridiques et normatives.

Dès son application, la certification des comptes devrait fournir une lecture comptable plus précise, plus claire, plus accessible, susceptible d'être examinée et alignée sur d'autres cadres de référence à celle des années précédentes, concernant le patrimoine et la situation financière de l'État.⁵⁹ Toujours est-il que les récentes normes comptables s'inscrivent dans une logique empruntée au secteur privé, fondée sur une approche entrepreneuriale à court terme, portée par les mécanismes du capitalisme occidental. Ancrées dans notre réforme actuelle, elles visent à favoriser l'intégration à l'économie mondiale, à travers la financiarisation croissante, l'ouverture des marchés de capitaux et la prédominance de la finance internationale.⁶⁰ Ce phénomène nous incite à faire preuve de prudence envers les concepteurs de ces nouvelles normes internationales, afin de nous assurer qu'elles tiennent compte des risques et des enjeux politiques et économiques nationales. Il importe que ces référentiels comptables intègrent à la fois le principe d'impartialité et les spécificités de notre économie nationale fragile, tout en offrant la souplesse nécessaire pour accompagner les transformations profondes imposées par les modèles économiques à forte intensité de valeur.

La certification des comptes publics peut également jouer un rôle important dans le renforcement du contrôle général et dans la promotion d'une plus grande transparence des administrations vis-à-vis des citoyens et des représentants du peuple.⁶¹ Dans ce cadre, il est légitime que le Parlement soit le principal destinataire de l'avis du certificateur lors de l'approbation des comptes publics. Le rapport de certification des comptes de l'État, qui accompagne chaque année la loi de règlement budgétaire, illustre ainsi ce principe, contribuant ainsi à éclairer les débats politiques sur la gestion nationale des finances publiques⁶² au sein de l'Assemblée Populaire Nationale (APN) et du Conseil de la Nation (CN).

La Cour des comptes rend ses décisions dans le respect du principe de collégialité qui la régit, par l'entremise de son premier président, chargé de la représenter et de la diriger, et non par une autorité extérieure ou supérieure à son organisation.⁶³ Elle est aussi appelée à participer à l'élaboration et à la préparation du processus de certification des comptes publics, dans la mesure où cet exercice engage directement sa légitimité, sa réputation ainsi que son image en tant que certificateur public.⁶⁴ Il lui appartient donc de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer le succès de cette opération, désormais érigée en réponse aux attentes anciennes des promoteurs de la réforme, mais aussi à une conjoncture contemporaine plus sensible aux critiques adressées à l'ancienne culture de gestion publique, reposant uniquement sur la conformité des actes budgétaires et comptables, ainsi que sur la comparaison des comptes administratifs des ordonnateurs avec ceux des gestionnaires de fonds publics.

3.2- Conciliation du contrôle technique et de l'approbation politique des finances publiques : la certification des comptes et la loi de règlement budgétaire

Conformément à la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la conformité de la loi de règlement, tandis que le Parlement exerce une surveillance politique, et que la Cour des comptes, en application de la LOLF, est chargée de la mission de certification des comptes de l'État.⁶⁵ Il demeure toutefois possible de se demander, si la Cour des comptes est mieux à même à répondre à cette certification puisque les moyens humains, techniques et financiers dont elle dispose, lesquels relèvent à la fois du ministère des Finances et de l'autorité parlementaire.⁶⁶

Bien que la LOLF ne définisse pas directement la certification des comptes de l'État, elle en souligne néanmoins l'importance, comme l'indique clairement l'article 88. La mise en œuvre et la compréhension de cette certification devraient évoluer parallèlement à la réforme en cours, d'une part, et à l'adoption de la nouvelle loi régissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, d'autre part. Ce texte, actuellement entre les mains du Secrétariat général du gouvernement pour avis et observation, a été principalement préparé par les services du ministère des Finances et devrait remplacer l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes. L'intervention de ce ministère dans l'élaboration d'un texte encadrant une institution censée lui être supérieure, et

chargée, entre autres, du contrôle et de la certification de ses propres comptes, soulève une question de fond quant à sa légitimité et sa légalité.

Réduite à une opération de constat et de vérification a posteriori, la certification des comptes ne saurait remettre en cause la validité juridique de la loi de règlement budgétaire. Ainsi, un éventuel rejet de la certification ne produirait aucune conséquence juridique ou politique contraignante.⁶⁷ De surcroît, l'unique obligation en la matière est d'annexer l'acte de et le rapport de certification, accompagné du compte rendu des vérifications effectuées, au projet de loi de règlement budgétaire, car aucune contrainte formelle n'impose aux ministres et aux hauts responsables de l'État de répondre aux réserves émises par la Cour des comptes durant cette procédure.⁶⁸

Les attributions de la Cour des comptes lui confèrent une autonomie certaine, la rendant unique au sein du paysage des finances publiques. Cette position particulière devra être appropriée au fil du temps, en fonction de l'évolution de la réforme et des bénéfices concrets qui en découleront.⁶⁹ En effet, la Cour des comptes dispose d'un champ de compétences large et nouveau, comprenant l'examen et le jugement de ses comptes, l'assistance, le contrôle de gestion, la certification, l'audit, l'évaluation, et ainsi de suite.⁷⁰

3.3- Revaloriser la chaîne comptable et renforcer la responsabilité des gestionnaires : modernisation du rôle des ordonnateurs et des comptables publics

L'introduction de la certification des comptes publics pourrait radicalement remodeler les fonctions des acteurs impliqués dans la gestion des finances publiques nationales. L'expérience acquise dans la certification des comptes de l'État au niveau international montre les effets structurants de cette démarche : la précision des écritures des opérations et la gestion des comptes sont améliorées, notamment pour celles concernant le patrimoine, renforçant ainsi l'organisation des services.⁷¹ De plus, l'entrée en jeu du certificateur favorise un meilleur ajustement du contrôle interne aux enjeux managériaux du secteur public. Cela démontre que la mission du certificateur ne consiste pas à intervenir dans la gestion, mais à porter un jugement sur la fiabilité des comptes rendus, au vu de critères stricts de légalité, honnêteté et fiabilité.⁷²

L'exigence croissante de contrôle de performance - notion relativement récente dans le langage administratif et « *intellectuellement plus exigeante* » - implique le développement de compétences pluridisciplinaires au sein de la Cour des comptes.⁷³ Celle-ci devra les acquérir, soit en interne, soit par le biais de l'externalisation, afin de garantir la qualité, l'efficacité et la crédibilité de ses contrôles et de ses missions de certification,⁷⁴ car la certification, déjà solidement ancrée dans les systèmes anglo-saxons sous l'appellation de « *common law comptable* »,⁷⁵ ne saurait être mise en œuvre de manière pertinente sans une définition claire des règles du jeu, une délimitation précise du périmètre public et une consolidation rigoureuse des comptes.⁷⁶

Tous les comptables publics devraient être soumis à l'obligation de rendre leurs comptes dans le cadre de la certification, au même titre qu'ils l'étaient auparavant en matière de contrôle de régularité. En effet, les comptables principaux rendent des comptes directement à la Cour des comptes, tandis que les comptables secondaires sont responsables devant ces derniers.⁷⁷ Pour la première fois, en vertu de la logique instaurée par la nouvelle comptabilité d'exercice fondée sur les droits constatés,⁷⁸ les gestionnaires publics se retrouvent dans la position de producteurs de données comptables et financières. Ils peuvent également bénéficier du retour d'information offert par ces données à des fins de gestion, de prévision et d'aide à la décision.⁷⁹

La certification repose sur l'élaboration d'états financiers réalisés en collaboration entre l'ordonnateur et le comptable. Elle illustre la coopération entre ces deux acteurs au long de l'exercice, et ainsi dans l'établissement du bilan, du compte de résultats, du tableau de flux de trésorerie, du tableau de la situation nette financière et de l'annexe.⁸⁰ Cette préparation commune tend à réduire la frontière classique qui sépare leurs fonctions en redéfinissant progressivement leurs rôles respectifs dans la gestion publique.⁸¹

La capacité à assurer la conformité et la précision des comptes financiers repose sur un système de complémentarité entre les différents acteurs, impliqués dans le processus de certification. D'un côté, les certificateurs, qu'ils soient publics ou privés, suivraient non seulement des méthodes et des normes comptables, mais aussi une exigence analogue contribuant à une certaine cohérence.⁸² D'un autre côté, l'assistance du certificateur (Cour des comptes et/ou Chambres régionales des comptes), se réalise selon une manière nationalement et territorialement coordonnée affirmant un accompagnement pouvant aller jusqu'à la formation ou le conseil, sans diminuer l'implication d'acteurs internes dont l'investissement s'avère déterminant pour asseoir la qualité des comptes et conforter la modernisation du service public.⁸³

3.4- Vers un contrôle et une évaluation renforcée des politiques publiques : faire de la certification un appui à la performance

Dans le contexte des nouvelles exigences juridiques et économiques liées à la publication des états financiers et à la transparence de la gestion publique, le Parlement est appelé à jouer un rôle accru dans l'évaluation des finances et des politiques publiques.⁸⁴ Cette mission devra s'exercer en étroite collaboration avec la Cour des comptes, notamment en matière de contrôle et de certification des comptes publics. De surcroît, la transparence financière, élément fondamental de la bonne gouvernance, s'impose désormais comme une exigence éthique incontournable et une nécessité démocratique contemporaine.⁸⁵ Elle prend une dimension encore plus cruciale avec l'entrée en vigueur de la nouvelle architecture budgétaire et comptable de l'État.

La certification des comptes suppose une collaboration étroite entre l'ordonnateur, le contrôleur budgétaire et le comptable public. Elle les amène à concevoir en amont une

démarche coordonnée, articulée autour d'un plan d'action commun élaboré à partir d'un diagnostic conjoint.⁸⁶ Ce processus favorise l'identification des irrégularités au sein de certaines catégories d'opérations budgétaires et financières, notamment celles présentant des enjeux importants et/ou significatifs, grâce à la mise en œuvre de dispositifs de contrôle croisés – partenarial, hiérarchique, fonctionnel et administratif.⁸⁷

Un exemple significatif est fourni par l'essor de la certification et du contrôle interne en gestion publique. Les contrôles traditionnellement exercés par le comptable sur les opérations de l'ordonnateur sont également passés d'un modèle de vérifications systématiques, automatiques et répétitives, à un modèle plus pragmatique et réaliste et donc plus efficace, allégé et rapide pour maîtriser les risques financiers.⁸⁸ Ce mode nouveau de contrôle est l'expression d'un changement dans la culture de gestion publique marquée par une place plus importante prise par la responsabilisation et la liberté des acteurs et par la performance administrative.

Ces rapports pourraient à terme devenir de véritables outils d'évaluation de politiques publiques, publiées selon un calendrier régulier et exhaustif par tous les canaux possibles, permettant d'aborder ainsi un plus grand éventail de questions multiples qui contribuent à consolider les exigences de transparence et d'assurance dans l'évaluation des politiques stratégiques nationales.⁸⁹

La Cour des comptes assumera également une responsabilité essentielle dans l'évaluation des performances et la validation des comptes publics, au-delà de ses fonctions classiques de surveillance et d'appréciation de la gestion. Selon certains auteurs, la Cour des comptes pourrait ainsi être perçue comme un mécanisme extérieur d'évaluation de la nouvelle responsabilité managériale dans le secteur public.⁹⁰ Ces évaluations seront véritablement efficaces si les décideurs politiques (ministres, gouvernement, parlement) sont dûment informés des éventuelles lacunes ou faiblesses des nouveaux gestionnaires publics (responsable de la fonction financière ministérielle (*RFF*) - responsable de programme (*RP*) - responsable d'action (*RA*), sous action (*RSA*) ... etc.) et s'ils sont, d'une manière ou d'une autre, contraints de rendre des comptes sur les mesures prises ou d'expliquer une évaluation divergente.⁹¹

Toutefois, selon Gaullier-Camus, la certification des comptes n'a pas vocation à se prononcer sur la responsabilité des acteurs de la nouvelle gestion publique ni à évaluer l'efficacité de cette gestion. Ces questions relèvent en effet du contrôle juridictionnel et de la gestion, qui sont appréciés à travers d'autres mécanismes.⁹² En conséquence, la certification ne constitue « *ni un quitus pour la gestion, que seul l'organe délibérant ou le juge des comptes peuvent accorder à l'ordonnateur et au comptable, ni un certificat de la bonne santé financière de l'entité* ». ⁹³ Elle représente plutôt un avis sur la qualité des comptes publics, agissant ainsi comme un gage de leur bonne tenue.

4- Enjeux de la certification des comptes publics en Algérie : entre ambition réformatrice et contraintes structurelles

Il existe déjà une dynamique prometteuse, incarnée par la certification des comptes publics, qui se veut le prélude d'un déploiement à grande échelle. Mais pour cela, entre volonté réformatrice et question des réalités structurelles, il s'agit désormais d'élargir le protocole, de s'inspirer des expériences étrangères et de surmonter les obstacles, qu'ils soient d'ordre institutionnel, technique ou humain. Autant de défis qui pourraient contribuer à instituer la certification comme un véritable outil de bonne gouvernance, au service d'une transparence accrue, mais qui en elles-mêmes pourraient également faire progresser la lutte contre la corruption dans notre pays.

4.1- Vers une extension intégrale du dispositif aux entités publiques : consolider les pratiques de reddition de comptes

Dans la perspective d'un élargissement de la certification des comptes publics, l'instance nationale de certification (Cour des comptes) pourrait envisager une collaboration avec les structures régionales de contrôle et de vérification, prendre l'initiative, comme cela s'est fait dans d'autres pays, d'une phase pilote visant à instaurer des mécanismes de certification des comptes des autorités locales (collectivités et établissements) et de leurs organismes affiliés,⁹⁴ destinés à en fixer les conditions préalables nécessaires à une éventuelle certification, notamment concernant la nature des documents comptables à produire, les dispositifs comptables applicables, l'existence d'un contrôle efficace ainsi que pour les systèmes d'information utilisés.⁹⁵

Il est possible que la certification des comptes locaux, des établissements publics administratifs et/ou assimilés, soit plus complexe par rapport aux comptes de l'État ou de la Sécurité sociale, car la coexistence de deux documents distincts - le compte de gestion, provenant de la comptabilité générale assurée par le comptable, et le compte administratif, résultant de la comptabilité budgétaire tenue par l'ordonnateur - est susceptible de rendre l'exercice plus complexe.⁹⁶ En revanche, la convergence des pratiques comptables et des mécanismes de vérification entre les acteurs concernés contribuerait à limiter les écarts entre les données budgétaires (solde budgétaire) et les résultats comptables (résultat comptable) dans le cadre des réformes en cours.

Pour favoriser l'adoption de bonnes pratiques budgétaires et comptables au sein de l'État, il serait judicieux à notre avis, d'étendre l'obligation de certification des comptes aux collectivités locales, aux caisses de sécurité sociale ainsi qu'aux entités publiques nationales, sous certaines conditions.⁹⁷ À l'avenir, cela pourrait se traduire par un contrôle des comptes des universités, des centres de recherche et des établissements publics administratifs, mené par des entités spécialisées, dans le but de garantir une gestion claire, complète et durable des finances de ces organismes, et de renforcer la confiance des citoyens dans l'utilisation des fonds publics.⁹⁸

Pour assurer la réussite de cette transition, le législateur algérien doit dès à présent fournir à la Cour des comptes les garanties nécessaires à la mise en œuvre rapide, efficace et efficiente de ses nouvelles missions, en priorité en matière de contrôle financier des institutions publiques, d'évaluation des actions publiques et de certification des états financiers de l'État.⁹⁹ De surcroît, la récente École Nationale du Trésor (ENT), inaugurée en juillet 2025 à Tipaza, aidera les experts-comptables novices à se préparer efficacement à la certification,¹⁰⁰ les membres de la Cour des comptes et les auditeurs chargés de la vérification et de la certification potentielle des comptes publics. Elle s'assurera également de la conformité, de la cohérence et de la précision des états financiers, tout en évitant le risque de négliger les nouvelles approches de gestion ou de conduite du changement.¹⁰¹

À la lumière des modalités appliquées lors de l'expérimentation éventuelle, il est même possible qu'une certification des comptes locaux réalisée directement par des auditeurs juridictionnels de la Cour des comptes demeure rare, unique, voire inexistante. En cas de généralisation du dispositif de certification des comptes publics locaux, il semble inéluctable que les commissaires aux comptes soient systématiquement mobilisés.¹⁰² Le choix du commissaire aux comptes pourrait être effectué par la collectivité locale elle-même. De ce fait, les chambres régionales des comptes devraient soutenir, piloter et accompagner les collectivités locales et les opérateurs nationaux dans une démarche progressive d'évaluation de la fiabilité de leurs états financiers, avant que des commissaires aux comptes ne réalisent effectivement la certification.¹⁰³

On peut alléger enfin, le dispositif de contrôle et de certification des comptes par le choix d'une sélection d'opérations, dès lors qu'un examen détaillé de l'ensemble des opérations comptables d'une entité est matériellement impossible. Le certificateur privilégie donc un échantillon représentatif significatif, tout en se positionnant par rapport à la qualité des processus comptables et des dispositifs de contrôle.¹⁰⁴

4.2- Comparaison avec les expériences internationales : s'inspirer des bonnes pratiques pour ajuster la réforme

Depuis le début des années 2000, un nombre important d'administrations publiques dans le monde voient leurs comptes soumis à une procédure de certification, assurés soit par la Cour des comptes, soit par des commissaires aux comptes ou un autre organe supérieur de contrôle et d'audit. Dans ce cadre, le certificateur est tenu de formuler une opinion sur la conformité, la fiabilité et la justesse des informations financières présentées par l'entité publique.¹⁰⁵ Cette opinion s'appuie sur un audit comptable approfondi, portant à la fois sur le dispositif de contrôle interne et sur la qualité du contenu ainsi que de la présentation des états financiers.¹⁰⁶

La majorité des pays occidentaux a déjà acquis une expérience de certification des comptes publics ou à au moins engagé une réflexion visant à en doter leur pays. L'OCDE a ainsi initié une étude sur la question. Au sein de cette dynamique collective, il convient de noter l'avance des pays anglo-saxons, où la gestion publique, fortement inspirée des modalités de gestion du secteur privé a favorisé l'acquisition d'un savoir-faire important en matière de certification

des comptes de l'État, qui fait plutôt figure de modèle et dont certaines composantes pourraient en tout état de cause être adaptées au cadre algérien national et local.¹⁰⁷

Historiquement, la Cour des comptes algérienne est restée cantonnée à une mission de contrôle de la régularité dans l'utilisation des fonds publics, ce qui a longtemps limité sa capacité à formuler des propositions constructives sur l'action publique.¹⁰⁸ Absente des dispositifs prévus par les lois n° 84-17 et n° 90-21, elle demeure, par ailleurs, soumise dans son fonctionnement à l'influence du pouvoir exécutif. Mais aujourd'hui, la LOLF et la loi n° 23-07 ouvrent de nouvelles perspectives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes : elles renforcent le rôle de la Cour en l'inscrivant dans une logique de performance, de transparence et de reddition des comptes.

Cette certification s'appuie désormais sur un référentiel comptable en cours de finalisation,¹⁰⁹ dont l'évaluation ne pourra être pleinement opérée qu'à la publication officielle du recueil des normes comptables de l'État. Ce dernier comprendra dix-sept (17) normes comptables, marquant une rupture significative avec le régime antérieur de vérification des comptes de l'État, tel qu'institué par l'article 1^{er} de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique.

4.3- Enjeux et défis de mise en œuvre : surmonter les obstacles institutionnels, techniques et humains

Les systèmes comptables utilisés dans les administrations publiques algériennes ne permettent pas une estimation précise des immobilisations et des équipements ni ne garantissent l'exactitude des enregistrements comptables publics. En effet, la certification des comptes dépend de la capacité des informations financières à refléter fidèlement les mouvements effectués par l'État, y compris les subventions destinées à des entités externes telles que les collectivités territoriales, les organismes publics, et les associations. La valorisation des participations de l'État dans les entreprises qu'il contrôle, tant au niveau des actifs et des passifs, que pour l'évaluation de la situation nette et des engagements hors situation nette, est également insuffisante.¹¹⁰

Pour que la réforme budgétaire et comptable réussisse, la certification des comptes ne doit pas se limiter à une simple déclaration de légalité et de régularité,¹¹¹ doit aller au-delà d'une simple vérification de la légalité ; elle doit inclure un contrôle exhaustif des documents financiers, fondé sur des critères d'exactitude, de performance, de transparence et de fiabilité. Cette démarche devrait conduire à une nouvelle gouvernance financière publique, qui rapprocherait la procédure de certification des comptes publics des pratiques de certification généralement adoptées par les auditeurs externes dans les entités privées, constituées en société, ainsi que des organismes publics à but lucratif. Cette certification ne doit plus être réduite à une simple validation de conformité, comme cela était défini dans l'instruction générale n° 16 du 12 octobre 1968 sur la comptabilité du Trésor, la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, ainsi que dans les instructions comptables qui en

découlent - mais bien comme une certification de qualité.¹¹² Elle reflète une évaluation plus complète, plus stricte et plus exigeante de l'exactitude, de la crédibilité et de la clarté des comptes publics de l'État et de ses entités.

Les problématiques juridiques se posant pour la Cour des comptes interrogent autant son indépendance et sa capacité à rendre effective l'application des standards internationaux d'audit (ISA) que la mise en œuvre des standards comptables nationaux qui lui sont imposés au titre de l'application des IPSAS. En effet, le défaut d'adéquation de cet organe supérieur face aux enjeux de transparence, de certification et de performance soupçonne son efficacité.¹¹³ Ce manque d'ardeur légitime des doutes sur sa capacité à réaliser une certification complète et neutre des comptes publics.

Le retard accumulé en matière de consolidation et de certification globale est pour le moins regrettable, car il menace la portée et la crédibilité d'une problématique attestation de sincérité des informations au niveau du périmètre consolidé. Sur cette base, une réflexion approfondie sur la question est prématurée.¹¹⁴ La consolidation, accompagnée de sa certification, est bien une ambition d'avenir, mais incomplète à ce jour. En effet, le périmètre de consolidation ne comprend pas encore l'ensemble des entités du périmètre de contrôle public, car la Cour des comptes ne procède pas, jusqu'à présent, à la certification de ces comptes, même pas pour l'État.¹¹⁵ En raison des conflits d'intérêts, de nature politique et financière sensible de la certification des comptes de l'État algérien, mais aussi des conséquences inévitables qui pourraient résulter d'une décision de certification négative tant au plan national qu'international, le Professeur Philippe Saunier note que le doute ne vient pas de l'institution (Cour des comptes), mais de la méthode de certification (techniques, audit, normes comptables).¹¹⁶

Les nouvelles normes comptables, au nombre de 17, émanent d'une entité gouvernementale dont la constitution, la légitimité et la composition des membres ne sont pas clairement établies ou publiés, soulevant ainsi la question fondamentale de « *l'auteur véritable* » de la norme comptable,¹¹⁷ utilisée dans la certification. En tant qu'organe de certification, le certificateur, qui applique ces normes, n'est pas le producteur de celles-ci.¹¹⁸ Il serait donc pertinent d'intégrer la Cour des comptes non seulement dans le processus de normalisation, mais aussi dans la conceptualisation des nouvelles normes comptables nationales du secteur public.

En définitive, le principal enjeu important auquel la Cour des comptes se heurte dans l'exercice de sa mission de certification des comptes de l'État réside dans les insuffisances des dispositifs de contrôle et de vérification internes.¹¹⁹ En effet, du fait des lacunes persistantes dans les dispositifs de contrôle et d'audit interne de l'administration, la Cour des comptes ne peut s'y appuyer qu'à hauteur de ses faibles capacités à réduire suffisamment les risques d'erreurs significatives dans les comptes de l'État.¹²⁰ L'environnement opérationnel entourant la certification des comptes de l'État présente également des failles potentielles. Associées à des contraintes techniques et à des échéances souvent serrées, ces défaillances

entravent la capacité de la Cour des comptes à mener un travail de certification rigoureux et exhaustif.¹²¹

4.4- Certification des comptes et prévention de la corruption : faire de la responsabilité budgétaire et de la rigueur dans la gestion publique des instruments clés de dissuasion et de contrôle

La certification s'appuie sur un ensemble de normes comptables élaborées à partir d'un référentiel international, en l'occurrence les normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards).¹²² Toutefois, l'application de ces normes soulève une problématique juridique sensible : celle d'un potentiel conflit d'intérêts, à la fois moral et technique, dans la mesure où les états comptables et financiers sont produits par la même entité (l'administration gestionnaire) qui élabore ou applique ces normes, au lieu que cette responsabilité revienne uniquement à la Cour des comptes.¹²³

Les règles morales auxquelles la mission de certification est soumise, déterminées par l'IFAC, sont fondées sur cinq principes fondamentaux que sont : « *l'intégrité, l'objectivité, la compétence et le soin professionnel, la confidentialité, le comportement professionnel* ». ¹²⁴ Le certificateur est quant à lui chargé d'établir, dans le respect des principes de référence, des politiques et procédures adaptées, visant à garantir avec un degré raisonnable de certitude la capacité qualitative et la légalité de l'information financière, que lui-même et son personnel se conforment à l'exigence de tout comportement éthique et transparent, en respectant le travail et la voix de l'autre.¹²⁵

Il conviendra dès lors que la Cour intègre de manière progressive, dans ses plans de travail relatifs à la certification, la dimension du risque de falsification et les dispositifs de détection y afférents.¹²⁶ Les travaux préliminaires menés sur les méthodes d'identification et d'évaluation des risques de fraude ou de corruption, qu'ils soient internes ou externes, permettront de concevoir des mécanismes de contrôle plus performants et de renforcer la confiance dans les audits effectués.¹²⁷

Par ailleurs, la constitutionnalisation des normes comptables et financières, ou leur élévation excessive au même niveau que les autres normes institutionnelles et de gouvernance, limite la flexibilité des responsables politiques dans la gestion des politiques budgétaires. Cette situation pourrait, à long terme, entraîner une forme de mécanisation autonome des choix publics, créant une sorte de « *cybernétique financière* » artificielle,¹²⁸ susceptible de perturber les équilibres de pouvoirs actuels et les pratiques démocratiques, déjà fragilisés par le clientélisme, le népotisme et l'instabilité politique et financière qui caractérisent notre pays. Dans le même sens, il convient de souligner que la Cour des comptes n'est pas le « client » de l'État, contrairement à un commissaire aux comptes qui certifie les comptes d'une entreprise en contrepartie du paiement de ses honoraires.¹²⁹ Avec la nouvelle réforme, la Cour des comptes se voit et se doit attribuer quatre missions principales : « *juger, contrôler, évaluer et*

certifier », ¹³⁰ conformément aux principes organiques de la LOLF et de la réforme comptable qui l'accompagne.

La gestion du risque de fraude et de corruption doit être une responsabilité partagée entre l'entité auditée et l'équipe de certification, chacune devant participer à la prévention, au contrôle et à la détection. L'auditeur doit construire ensuite une stratégie d'audit cohérente et globale, en tenant compte des risques d'anomalies significatives résultant notamment de fraudes dans les états financiers, ¹³¹ ceci devant se traduire par la mise en place de procédures spécifiques, dont le type de procédure, le calendrier et l'étendue sont appropriés aux risques relevés, dans le but de réussir l'audit dans un environnement éventuellement exposé à la fraude et à la corruption. ¹³²

Dans l'hypothèse d'une très forte probabilité d'un risque d'anomalie significatif, risquant de constituer une réserve ou d'une impossibilité de certification, il pourrait être proposé à la Cour des comptes des modalités d'action renforcées et améliorées pour engager plus vite l'administration dans la prise en charge des remédiations qui s'imposent, peut-être au risque d'accentuer le degré de risque politique inhérent à l'État. En ce sens que la valeur politique de la certification est, en elle-même, déterminante dans son incidence, sa portée et ses répercussions. ¹³³

Pour résumer, même si des avancées ont été observées, les futurs contours de la certification des comptes publics en Algérie dépendent de la faculté à dépasser les freins structurels de l'ancienne gestion bureaucratique et à s'appuyer sur les expériences étrangères. Si l'ambition réformatrice est manifeste, sa mise en œuvre devrait passer par une adaptation permanente de l'architecture du système dans lequel s'inscrit la certification aux réalités locales, et par une fédération et fidélisation des acteurs autour des enjeux de transparence, de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

Conclusion

Pour conclure, la certification des comptes ne saurait être une finalité en soi, ¹³⁴ dans la transition vers une comptabilité internationale d'exercice, patrimoniale et de droits constatés. ¹³⁵ D'une part, elle reprend des éléments de la loi de règlement budgétaire ; d'autre part, son articulation avec l'analyse de l'efficacité des actions gouvernementales en fait un levier renforcé de la performance de l'intervention publique. ¹³⁶ L'ouverture croissante à des intervenants internes et externes à la certification des comptes, tout en enrichissant les pratiques et les savoirs, interroge la redéfinition interne des rôles des professionnels du chiffre. ¹³⁷

En s'appuyant sur les apports du numérique et en renforçant l'interface entre les administrations et les établissements publics et privés, la certification peut être envisagée comme un instrument de modernisation de l'administration publique en Algérie. Dans la mesure où, elle incite à la transparence et à la traçabilité des opérations comptables et financières, la certification des comptes apparaît comme un vecteur de prévention de la

corruption et de la lutte contre l'obscurité, et comme un catalyseur de la modernisation de la gouvernance publique, en phase avec les standards internationaux d'exigence en matière de transparence et de bonne gouvernance financière.¹³⁸

Dans cette perspective, plusieurs recommandations se dégagent de l'analyse menée. Il convient de renforcer les capacités de la Cour des comptes, en mettant en place des formations spécialisées, un recrutement sélectif et des partenariats techniques, afin de consolider sa mission de certification et d'audit. Il est également nécessaire de développer un système d'information comptable intégré et interopérable (SIGB), garantissant l'unicité, la traçabilité et la fiabilité des données financières. De plus, la clarification du cadre juridique et normatif s'impose, à travers l'adoption d'un référentiel national de certification conforme aux normes internationales (ISA, IPSAS), élaboré en concertation avec la Cour des comptes.

Par ailleurs, la certification devrait être progressivement étendue aux collectivités locales et aux établissements publics, sur la base de projets pilotes et d'une montée en compétences des chambres régionales des comptes. Il est également indispensable d'instaurer un véritable mécanisme de reddition des comptes, incluant une obligation de réponse aux réserves émises, afin de garantir des effets concrets à la démarche de certification. En outre, il importe d'articuler la certification avec l'évaluation des politiques publiques, en intégrant les résultats des audits financiers dans les cycles budgétaires et les débats parlementaires. Enfin, la certification doit être érigée en instrument actif de lutte contre la corruption, en y intégrant l'analyse du contrôle interne, la gestion des risques et les dispositifs de prévention des fraudes.

Renvois :

¹ Art. 88 de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances (LOLF) modifiée et complétée. Art. 105 de la loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.

² Achraf Trabelsi, *Application des normes IPSAS en Tunisie* (Tunis, Tunisie : Al Manhal, 2017), 47.

³ René Demeestère, *Le contrôle de gestion dans le secteur public*, 2e éd. (Paris, France : LGDJ, 2005), 57.

⁴ Bertrand Huby, *La certification des comptes de l'État* (Paris, France : L'Harmattan, 2010), 175.

⁵ Paul Kananura, Contrôle des finances publiques en Afrique, entre les exigences politiques et la rigueur de la transparence démocratique, in Mohamed Harakat, *La gouvernance des finances publiques en Afrique* (Paris, France : L'Harmattan, 2019), 22.

⁶ Abrogée par les dispositions de la loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.

⁷ Art. 31 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée.

⁸ Art. 105 de la loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.

⁹ Serge Huteau, *La nouvelle gestion publique locale : LOLF et collectivités territoriales* (Paris, France : Le Moniteur, 2008), 317.

¹⁰ Miloud Boutaba, « La réforme de la comptabilité publique en Algérie » communication dans le cadre du colloque sur la comptabilité publique, organisé par l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale (IEDF), (25 novembre 2000) : 05.

¹¹ Éric Delesalle, « Abécédaire de vingt-six lettres comptables », Petites affiches, 22 septembre 2014, n° 189, 4.

¹² Delesalle Éric, Abécédaire de vingt-six lettres comptables, Petites affiches, 22 septembre 2014, n° 189, 4.

¹³ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 93.

¹⁴ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 93.

¹⁵ Laurent Pancrazi, *Le principe de sincérité budgétaire* (Paris, France : L'Harmattan, 2012), 565.

¹⁶ Jean-Luc Albert et Thierry Lambert, *La Cour des comptes : un pouvoir rédempteur* (Paris, France : LGDJ, 2017), 50.

¹⁷ <https://www.iaasb.org/clarity-center/clarified-standards>

¹⁸ PEFA Algérie, Commission Européenne, Linpico, « Rapport final sur l'évaluation de la performance de la gestion des finances publiques », Juillet 2010, 89.

¹⁹ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 96.

²⁰ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 96.

²¹ Maxime B. Akakpo, La justice financière : le mal logé de la démocratie en Afrique francophone subsaharienne, in Nicaise Médé, *Les nouveaux chantiers de finances publiques en Afrique : Mélanges en l'honneur de Michel Bouvier* (Dakar, Sénégal : L'Harmattan Sénégal, 2019), 139.

²² Maxime B. Akakpo, La justice financière : le mal logé de la démocratie en Afrique francophone subsaharienne, in Médé, *Les nouveaux chantiers de finances publiques en Afrique : Mélanges en l'honneur de Michel Bouvier*, 139.

²³ Djibrihina Ouedraogo, La réforme inachevée de la juridiction financière ivoirienne. Propos de la loi organique n° 2015-494 du 7 juillet 2015 sur la cour des comptes, in Médé, *Les nouveaux chantiers de finances publiques en Afrique : Mélanges en l'honneur de Michel Bouvier*, 231.

²⁴ Corine Eyraud, « Le capitalisme au cœur de l'État, comptabilité privée et action publique », Paris : éditions du Croquant, 2013, 320, 13.

²⁵ Art. 88 de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances (LOLF) modifiée et complétée.

²⁶ William Gilles, *Les principes budgétaires et comptables publics* (Paris, France : LGDJ, 2009), 179.

²⁷ Gilles, *Les principes budgétaires et comptables publics*, 179-80.

²⁸ Marie-Christine Baranger et Olivia Roques, *La certification des comptes publics* (Paris, France : LGDJ, 2018), 122.

²⁹ Philippe Saunier, *Politique de la comptabilité publique* (Paris, France : L'Harmattan, 2014), 177.

³⁰ Benoît Bayenet, Marc Bourgeois, et Pierre Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges* (Bruxelles, Belgique : Éditions Larcier, 2019), 643.

³¹ Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 602.

³² Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 602.

³³ Baranger et Roques, *La certification des comptes publics*, 93.

³⁴ Baranger et Roques, *La certification des comptes publics*, 93.

³⁵ Aurélien Camus, « La certification de la Cour des comptes in Sébastien Kott (dir.), *Droit et comptabilité : la spécificité des comptes publics*, collection finances publiques, Paris : Economica, 2017, 122.

³⁶ J. Tamine, « Rapport de plan de formation », ADETEF, Atos origin, INSAG, ministère des finances, Alger le 28 Juin 2008, 17.

³⁷ André Barilari, *Les contrôles financiers comptables, administratifs et juridictionnels des finances publiques* (Paris, France : LGDJ, 2003), 163.

³⁸ Sébastien Kott et Jean-Paul Milot, *Les comptes publics : Objets et limites* (Paris, France : LGDJ, 2019), 89.

³⁹ Kott et Milot, *Les comptes publics : Objets et limites*, 89.

⁴⁰ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 379.

⁴¹ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 379.

⁴² Pierre Rion et Alain Trosch, *Initiation du droit budgétaire et comptable des administrations publiques* (Bruxelles, Belgique : Bruylant, 2013).

⁴³ Rion et Trosch, *Initiation du droit budgétaire et comptable des administrations publiques*.

⁴⁴ Louis Bahougne et Aurélien Camus, *Droit de la comptabilité publique* (Paris, France : Presses universitaires de France, 2020), 205-06.

⁴⁵ Bahougne et Camus, *Droit de la comptabilité publique*, 205-06.

⁴⁶ Kott et Milot, *Les comptes publics : Objets et limites*, 118.

⁴⁷ Bahougne et Camus, *Droit de la comptabilité publique*, 203.

⁴⁸ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 264-65.

⁴⁹ Alain Lambert, *Déficits publics : la démocratie en danger* (Paris, France : Armand Colin, 2013).

⁵⁰ Lambert, *Déficits publics : la démocratie en danger*.

⁵¹ Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 679.

⁵² Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 679.

⁵³ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 239.

⁵⁴ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 239.

⁵⁵ Jean-François Boudet, *Le système européen de comptabilité : un enjeu de société* (Paris, France : LGDJ, 2019), 79-80.

⁵⁶ Marie-Laure Legay et Anne Dubet, *Dictionnaire historique de la comptabilité publique : vers 1500-vers 1850* (Rennes, France : Presses universitaires de Rennes, 2010), 350.

⁵⁷ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 96.

⁵⁸ Art. 88 de la loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances (LOLF) modifiée et complétée.

⁵⁹ Cour des comptes, « Rapport de certification des comptes de l'État », exercice 2010, Paris, 04.

⁶⁰ Mohamed Djouldem, « Les nouvelles normes comptables de l'État : des instruments pour la performance et la transparence de l'action publique ? » in Christian De Visscher, Geneviève Tellier, Mohamed Djouldem (dir.), « *Les réformes des finances publiques : enjeux politiques et gestionnaires* », Bruxelles : Bruylant, 2014, 121.

⁶¹ Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 681-82.

⁶² Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 681-82.

⁶³ Jean-Raphaël Alventosa, « La mondialisation du droit...et la Cour des comptes », in « Fiscalité locale : quels enjeux ? », *RFFP* n° 131, septembre 2015, 124-125.

⁶⁴ Frank Mordacq, « La LOLF : un nouveau cadre budgétaire pour réformer l'État », Paris : LGDJ, 2006, 15.

⁶⁵ Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 669.

⁶⁶ Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 669.

⁶⁷ Bahougne et Camus, *Droit de la comptabilité publique*, 206.

⁶⁸ Bahougne et Camus, *Droit de la comptabilité publique*, 206.

⁶⁹ Albert et Lambert, *La Cour des comptes : un pouvoir rédempteur*, 33.

⁷⁰ Albert et Lambert, *La Cour des comptes : un pouvoir rédempteur*, 33.

⁷¹ Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 679.

⁷² Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 679.

⁷³ Bernard Cieutat, « Le contrôle des finances publiques : quel équilibre entre régularité et performance, entre responsabilité et liberté ? » in Michel Bouvier (dir.), « *Réforme des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance* », Actes de la 1er Université de printemps de finances publiques du GERFIP, Paris : LGDJ, 2004, 100.

⁷⁴ Bernard Cieutat, « Le contrôle des finances publiques : quel équilibre entre régularité et performance, entre responsabilité et liberté ? » in Michel Bouvier (dir.), « *Réforme des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance* », Actes de la 1er Université de printemps de finances publiques du GERFIP, Paris : LGDJ, 2004, 100.

⁷⁵ Jacques Belle, « Institutions nationales de contrôle et Cour des comptes européenne, déclaration d'assurance annuelle et certification », in « *la nouvelle comptabilité de l'État* », *RFFP* n° 93, février 2006, 148-149.

⁷⁶ Joël L. Colon, « La consolidation des finances publiques » in Michel Bouvier (dir.), « *Quel pilotage des réformes en finances publiques au Maroc et en France ?* », Actes du 7ème colloque international de Rabat, Paris : LGDJ, 2014, 169.

⁷⁷ Jacques Magnet, « *Éléments de comptabilité publique* », 5ème édition, Paris : LGDJ, 2001, 140.

⁷⁸ Raoul Briet, « Faire de la comptabilité générale de l'État un outil utile pour sa gestion », in « *La comptabilité générale de l'État 10 ans après* », *RFFP* n° 136, novembre 2016, 70-71.

⁷⁹ Raoul Briet, « Faire de la comptabilité générale de l'État un outil utile pour sa gestion », in « *La comptabilité générale de l'État 10 ans après* », *RFFP* n° 136, novembre 2016, 70-71.

⁸⁰ Baranger et Roques, *La certification des comptes publics*, 148.

⁸¹ Baranger et Roques, *La certification des comptes publics*, 148.

⁸² Baranger et Roques, *La certification des comptes publics*, 85.

⁸³ Baranger et Roques, *La certification des comptes publics*, 85.

⁸⁴ Edward Arkwright, Jean-Luc Bœuf et autres, *Les finances publiques et la réforme budgétaire*, 5ème édition, Paris : La documentation française, 2009, 90.

⁸⁵ Abdelouahed Souhail, « La transparence des comptes sociaux au Maroc », in Michel Bouvier (dir.), « *La transparence des finances publiques : vers un nouveau modèle* », actes du 6e colloque international de finances publiques, organisé par le ministère de l'Économie et des Finances du Maroc et Fondafip, Rabat, 7 et 8 septembre 2012, Paris : LGDJ, 2013, 86.

- ⁸⁶ Florent Gaullier-Camus, *La responsabilité financière des gestionnaires publics* (Paris, France : LGDJ, 2020), 161.
- ⁸⁷ Gaullier-Camus, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, 161.
- ⁸⁸ Gaullier-Camus, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, 262.
- ⁸⁹ Huteau, *La nouvelle gestion publique locale : LOLF et collectivités territoriales*, 399-400.
- ⁹⁰ Gaullier-Camus, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, 130-31.
- ⁹¹ Gaullier-Camus, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, 130-31.
- ⁹² Gaullier-Camus, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, 156-57.
- ⁹³ Gaullier-Camus, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, 156-57.
- ⁹⁴ Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 677.
- ⁹⁵ Bayenet, Bourgeois, et Rion, *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*, 677.
- ⁹⁶ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 403.
- ⁹⁷ Albert et Lambert, *La Cour des comptes : un pouvoir rédempteur*, 52.
- ⁹⁸ Albert et Lambert, *La Cour des comptes : un pouvoir rédempteur*, 52.
- ⁹⁹ Abdellah Serhane, « Le rôle des juridictions financières dans le renforcement de la transparence », in Michel Bouvier (dir.), « *La transparence des finances publiques : vers un nouveau modèle* », actes du 6e colloque international de finances publiques, organisé par le ministère de l'Économie et des Finances du Maroc et Fondafip, Rabat, 7 et 8 septembre 2012, Paris : LGDJ, 2013, 164.
- ¹⁰⁰ J. Tamine, rapport de plan de formation, ADETEF, Atos origin, INSAG, ministère des finances, Alger le 28 juin 2008, 10.
- ¹⁰¹ La résistance aux changements pourrait être plus dommageable à la réforme des finances publiques et la conduite de la réforme de l'État.
- ¹⁰² Gaullier-Camus, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, 160.
- ¹⁰³ Gaullier-Camus, *La responsabilité financière des gestionnaires publics*, 160.
- ¹⁰⁴ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 188.
- ¹⁰⁵ Paul Hernu, *La comptabilité publique : Théorie, pratique et évolution du système de comptabilité publique en France*. (Paris, France : Gualino, 2017), 336.
- ¹⁰⁶ Hernu, *La comptabilité publique : Théorie, pratique et évolution du système de comptabilité publique en France.*, 336.
- ¹⁰⁷ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 157.
- ¹⁰⁸ Claude Rochet, « Politiques publiques : de la stratégie aux résultats », 1er édition, Bruxelles : De Boeck, 2010, 217.
- ¹⁰⁹ Gilles, *Les principes budgétaires et comptables publics*, 179.
- ¹¹⁰ Frank Mordacq, « La LOLF : un nouveau cadre budgétaire pour réformer l'État », Paris : LGDJ, 2006, 308.
- ¹¹¹ Damien Catteau, « Droit budgétaire, comptabilité publique : LOLF et GBCP », Paris : Hachette Supérieur, collection : les fondamentaux, 2014, 90.
- ¹¹² Aurélien Camus, « La certification de la Cour des comptes », in Sébastien Kott (dir.), *Droit et comptabilité : la spécificité des comptes publics*, collection finances publiques, Paris : Economica, 2017, 128-129.
- ¹¹³ Stéphane Thébault, « L'ordonnateur en droit public financier », Thèse pour le doctorat en droit, Université de Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2007, Paris : LGDJ, 2007, Bibliothèque finances publiques et fiscalité, tome 47, 296.

¹¹⁴ Pancrazi, *Le principe de sincérité budgétaire*, 555.

¹¹⁵ Pancrazi, *Le principe de sincérité budgétaire*, 555.

¹¹⁶ Saunier, *Politique de la comptabilité publique*, 178.

¹¹⁷ Sébastien Kott, « Regard rétrospectif sur une possible « culture comptable » », in Olivier Mattéoni et Patrice Beck, (dir.), « Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge », Colloque des 10 et 11 octobre 2012, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Ministère des Finances et des Comptes publics, ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, Paris 2015, 429-430.

¹¹⁸ Corine Eyraud, « Le capitalisme au cœur de l'État, comptabilité privée et action publique », 108-109.

¹¹⁹ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 266-67.

¹²⁰ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 266-67.

¹²¹ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 303.

¹²² Saunier, *Politique de la comptabilité publique*, 176.

¹²³ Saunier, *Politique de la comptabilité publique*, 176.

¹²⁴ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 124-25.

¹²⁵ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 124-25.

¹²⁶ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 243.

¹²⁷ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 243.

¹²⁸ Michel Bouvier, « Rapport introductif : Le pilotage des réformes financières publiques face aux crises » in Michel Bouvier (dir.), « *Quel pilotage des réformes en finances publiques au Maroc et en France ?* », Actes du 7ème colloque international de Rabat, Paris : LGDJ, 2014, 19.

¹²⁹ William Nahum, « Les normes de la profession comptable : à quoi servent-elles ? » Petites affiches, 25 septembre 2000 n° 191, 42-43.

¹³⁰ François Monier, « Évaluation et responsabilité : le rôle spécial des Cours des comptes », in « Finances publiques et citoyenneté, l'autonomie financière locale comparée Québec-France », *RFFP* n° 135, septembre 2016, 29-30.

¹³¹ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 121.

¹³² Huby, *La certification des comptes de l'État*, 121.

¹³³ Huby, *La certification des comptes de l'État*, 383.

¹³⁴ Hernu, *La comptabilité publique : Théorie, pratique et évolution du système de comptabilité publique en France.*, 332.

¹³⁵ Frank Mordacq, *La LOLF : Un nouveau cadre budgétaire pour réformer l'État* (Paris, France : LGDJ, 2006), 362.

¹³⁶ Abdellah Serhane, « Le rôle des juridictions financières dans le renforcement de la transparence », in Michel Bouvier (dir.), « *La transparence des finances publiques : vers un nouveau modèle* », actes du 6^e colloque international de finances publiques, organisé par le ministère de l'Économie et des Finances du Maroc et Fondafip, Rabat, 7 et 8 septembre 2012, Paris : LGDJ, 2013, 167.

¹³⁷ Baranger et Roques, *La certification des comptes publics*, 73.

¹³⁸ Baranger et Roques, *La certification des comptes publics*, 75.

Références :

Textes juridiques et réglementaires

- Constitution du 4 octobre 1958 de la République Française.
- Loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée.
- Loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée.
- Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances (LOLF) modifiée et complétée.
- Loi n° 23-07 du 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière.
- Décret exécutif n° 24-90 du 22 février 2024, fixant le contenu et les modalités de mise en œuvre de la comptabilité publique.
- Instruction générale n° 16 du 12 octobre 1968 sur la comptabilité du Trésor.

Livres

- Albert, J.-L., & Lambert, T. (2017). *La Cour des comptes : un pouvoir rédempteur*. LGDJ.
- Arkwright, E., Bœuf, J.-L., & autres. (2009). *Les finances publiques et la réforme budgétaire* (5ème éd.). La documentation française.
- Bahougne, L., & Camus, A. (2020). *Droit de la comptabilité publique*. Presses universitaires de France.
- Baranger, M.-C., & Roques, O. (2018). *La certification des comptes publics*. LGDJ.
- Barilari, A. (2003). *Les contrôles financiers comptables, administratifs et juridictionnels des finances publiques*. LGDJ.
- Bayenet, B., Bourgeois, M., & Rion, P. (2019). *Comptabilité publique : État des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges*. Éditions Larcier.
- Boudet, J.-F. (2019). *Le système européen de comptabilité : un enjeu de société*. LGDJ.
- Catteau, D. (2014). *Droit budgétaire, comptabilité publique : LOLF et GBCP* (collection : les fondamentaux). Hachette Supérieur.
- Demeestère, R. (2005). *Le contrôle de gestion dans le secteur public* (2e éd.). LGDJ.
- Eyraud, C. (2013). *Le capitalisme au cœur de l'État, comptabilité privée et action publique*. Éditions du Croquant.
- Gaullier-Camus, F. (2020). *La responsabilité financière des gestionnaires publics*. LGDJ.
- Gilles, W. (2009). *Les principes budgétaires et comptables publics*. LGDJ.
- Hernu, P. (2017). *La comptabilité publique : Théorie, pratique et évolution du système de comptabilité publique en France*. Gualino.
- Huby, B. (2010). *La certification des comptes de l'État*. L'Harmattan.
- Huteau, S. (2008). *La nouvelle gestion publique locale : LOLF et collectivités territoriales*. Le Moniteur.
- Kott, S., & Milot, J.-P. (2019). *Les comptes publics : Objets et limites*. LGDJ.
- Lambert, A. (2013). *Déficits publics : la démocratie en danger*. Armand Colin.
- Legay, M.-L., & Dubet, A. (2010). *Dictionnaire historique de la comptabilité publique : vers 1500-vers 1850*. Presses universitaires de Rennes.
- Magnet, J. (2001). *Éléments de comptabilité publique* (5ème éd.). LGDJ.
- Mordacq, F. (2006). *La LOLF : un nouveau cadre budgétaire pour réformer l'État*. LGDJ.
- Pancrazi, L. (2012). *Le principe de sincérité budgétaire*. L'Harmattan.
- Rion, P., & Trosch, A. (2013). *Initiation du droit budgétaire et comptable des administrations publiques*. Bruylant.

- Saunier, P. (2014). *Politique de la comptabilité publique*. L'Harmattan.
- Thébault, S. (2007). *L'ordonnateur en droit public financier* (Thèse de doctorat publiée). LGDJ, Bibliothèque finances publiques et fiscalité, tome 47.
- Trabelsi, A. (2017). *Application des normes IPSAS en Tunisie*. Al Manhal.

Articles et chapitres d'ouvrages collectifs

- Akakpo, M. B. (2019). La justice financière : le mal logé de la démocratie en Afrique francophone subsaharienne. In N. Médé (dir.), *Les nouveaux chantiers de finances publiques en Afrique : Mélanges en l'honneur de Michel Bouvier*. L'Harmattan Sénégal.
- Alventosa, J.-R. (2015). La mondialisation du droit...et la Cour des comptes. *RFFP*. LGDJ.
- Belle, J. (2006). Institutions nationales de contrôle et Cour des comptes européenne, déclaration d'assurance annuelle et certification. *RFFP*, 93. LGDJ.
- Bonneville, F. (2016). L'évolution du processus de règlement des comptes. In *Finances publiques et citoyenneté, l'autonomie financière locale comparée Québec-France*, *RFFP*, 135. LGDJ.
- Boutaba, M. (2000, 25 novembre). *La réforme de la comptabilité publique en Algérie*. Colloque sur la comptabilité publique, organisé par l'Institut d'Economie Douanière et Fiscale (IEDF).
- Camus, A. (2017). La certification de la Cour des comptes. In S. Kott (dir.), *Droit et comptabilité : la spécificité des comptes publics* (collection finances publiques. Economica).
- Cieutat, B. (2004). Le contrôle des finances publiques : quel équilibre entre régularité et performance, entre responsabilité et liberté ? In M. Bouvier (dir.), *Réforme des finances publiques, démocratie et bonne gouvernance* (Actes de la 1^{er} Université de printemps de finances publiques du GERFIP. LGDJ.
- Colon, J. L. (2014). La consolidation des finances publiques. In M. Bouvier (dir.), *Quel pilotage des réformes en finances publiques au Maroc et en France ?* (Actes du 7^{ème} colloque international de Rabat, LGDJ.
- Delesalle, É. (2014, 22 septembre). Abécédaire de vingt-six lettres comptables. *Petites affiches*.
- Djouldem, M. (2014). Les nouvelles normes comptables de l'État : des instruments pour la performance et la transparence de l'action publique ? In C. De Visscher, G. Tellier, & M. Djouldem (dir.), *Les réformes des finances publiques : enjeux politiques et gestionnaires*, Bruylant.
- Doreau-Tranquard, M. (2012). La certification des comptes des collectivités territoriales. In *Trente ans de décentralisation financière : Bilan et perspectives* (*RFFP*, 119. LGDJ.
- Kananura, P. (2019). Contrôle des finances publiques en Afrique, entre les exigences politiques et la rigueur de la transparence démocratique. In M. Harakat (dir.), *La gouvernance des finances publiques en Afrique*. L'Harmattan.
- Kers, L. (2014). Quelle nouvelle stratégie de la Cour des comptes ? In M. Bouvier (dir.), *Quel pilotage des réformes en finances publiques au Maroc et en France ?* (Actes du 7^{ème} colloque international de Rabat. LGDJ.
- Kott, S. (2015). Regard rétrospectif sur une possible « culture comptable ». In O. Mattéoni & P. Beck (dir.), *Classer, dire, compter : Discipline du chiffre et fabrique d'une norme comptable à la fin du Moyen Âge* (Colloque des 10 et 11 octobre 2012, Comité pour l'histoire

économique et financière de la France, Ministère des Finances et des Comptes publics, ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

- Monier, F. (2016). Évaluation et responsabilité : le rôle spécial des Cours des comptes. In *Finances publiques et citoyenneté, l'autonomie financière locale comparée Québec-France (RFFP, 135. LGDJ.*
- Nahum, W. (2000, 25 septembre). Les normes de la profession comptable : à quoi servent-elles ? *Petites affiches*, 191.
- Ouedraogo, D. (2019). La réforme inachevée de la juridiction financière ivoirienne. Propos de la loi organique n° 2015-494 du 7 juillet 2015 sur la cour des comptes. In N. Médé (dir.), *Les nouveaux chantiers de finances publiques en Afrique : Mélanges en l'honneur de Michel Bouvier.*
- Rochet, C. (2010). *Politiques publiques : de la stratégie aux résultats* (1er édition). De Boeck.
- Serhane, A. (2013). Le rôle des juridictions financières dans le renforcement de la transparence. In M. Bouvier (dir.), *La transparence des finances publiques : vers un nouveau modèle* (actes du 6^e colloque international de finances publiques, organisé par le ministère de l'Économie et des Finances du Maroc et Fondafip, Rabat, 7 et 8 septembre 2012. LGDJ.
- Souhail, A. (2013). La transparence des comptes sociaux au Maroc. In M. Bouvier (dir.), *La transparence des finances publiques : vers un nouveau modèle* (actes du 6^e colloque international de finances publiques, organisé par le ministère de l'Économie et des Finances du Maroc et Fondafip, Rabat, 7 et 8 septembre 2012, LGDJ.

Rapports

- Cour des comptes. (2010). *Rapport de certification des comptes de l'État*, exercice 2010. Paris.
- PEFA Algérie, Commission Européenne, Linpico. (2010, juillet). *Rapport final sur l'évaluation de la performance de la gestion des finances publiques.*
- Tamine, J. (2008, 28 juin). *Rapport de plan de formation.* ADETEF, Atos origin, INSAG, ministère des finances, Alger.